



Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2014- 171

Bénéficiaires : Mr. Michel DAVID/ Mr. Patrice STAIANO / Mr. Manuel MONTES –
Lieutenants de Louveterie
Nature de la décision : Chasse – Tirs d'élimination de sangliers
Localisation : Campagne Pastré / Espace Naturel de Luminy (Ville de Marseille)

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L331-10 et L427-7 ;

Vu le décret n° 2012-507 modifié du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment ses articles 6 et 9 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment ses MARCoeur 10 et 19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par le secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône par courrier en date du 28 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté permanent n° 2013357-0004 du 23 décembre 2013 portant autorisation de détruire tout au long de l'année les sangliers dangereux pour les personnes et les biens dans le département des Bouches du Rhône ;

Considérant que la surabondance des sangliers dans le Parc national des Calanques entraîne des déséquilibres écologiques ;

Considérant que des sangliers identifiés précisément par des agents de l'Office National des Forêts (ONF), de la Ville de Marseille et du Parc national des Calanques portent atteinte à la sécurité des usagers en cœur de Parc, au niveau d'une porte d'entrée principale ; notamment lors de l'incident du 6 juillet 2014;

Considérant qu'une opération de régulation est nécessaire pour maintenir la sécurité des usagers ;

Considérant les modalités recommandées par le conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques pour l'élimination d'espèces abondantes;

ARRETE

Article 1

Une régulation des populations de sangliers (*Sus scrofa*) est organisée par le Parc national des Calanques, en cœur de Parc, au moyen de tirs d'élimination, de jour ou de nuit, par les Lieutenants de Louveterie mandatés à l'article 2 de la présente décision.

Article 2

Les tirs d'élimination seront effectués par les Lieutenants de Louveterie Messieurs Michel DAVID, Patrice STAIANO et Manuel MONTES.

Monsieur Michel DAVID assurera un rôle de coordination pour la mise en œuvre de ces opérations en cœur de Parc national.

Les Lieutenants de Louveterie pourront être accompagnés d'une personne de leur choix, qui n'est pas autorisée à effectuer des tirs.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour la période calendaire située entre le vendredi 8 août 2014 et le dimanche 31 août 2014.

Article 4

Les tirs d'élimination sont autorisés uniquement au sein des deux zones suivantes :

- 1° Campagne Pastré, Cf. Annexe cartographique 1 ;
- 2° Espace Naturel de Luminy, Cf. Annexe cartographique 2.

Article 5

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. Les tirs d'élimination porteront sur les groupes de sangliers identifiés dont le comportement porte atteinte à la sécurité du public ;
2. Toutes les conditions de sécurité relatives au tir d'élimination doivent être réunies ;
3. Les résultats des opérations de tirs devront être aussitôt communiqués aux services du Parc national des Calanques, au plus tard vingt quatre (24) heures après la fin de celles-ci ;
4. Compte tenu de la fragilité des sites, les règles applicables en cœur de Parc, notamment l'interdiction de fumer et les conditions d'accès au massif en fonction du risque d'incendie, devront être rigoureusement respectées.

Article 6

Les carcasses des animaux abattus seront réparties selon les choix mentionnés dans l'article 6 de l'arrêté permanent n° 2013357-0004 du 23 décembre 2013 portant autorisation de détruire tout au long de l'année les sangliers dangereux pour les personnes et les biens dans le département des Bouches du Rhône.

Article 7

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de tir d'élimination hors cœur de Parc, ainsi qu'aux obligations du Lieutenant de Louveterie

Article 8

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 8 août 2014,

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Calanques



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.

Copie : - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

-Police Nationale

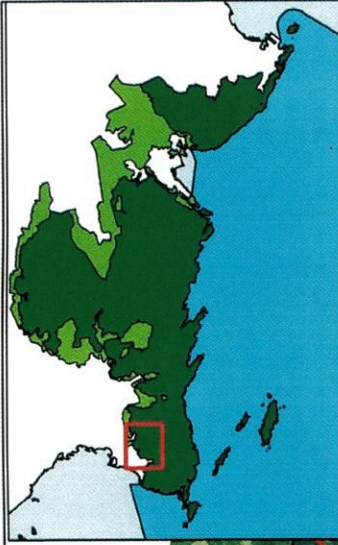
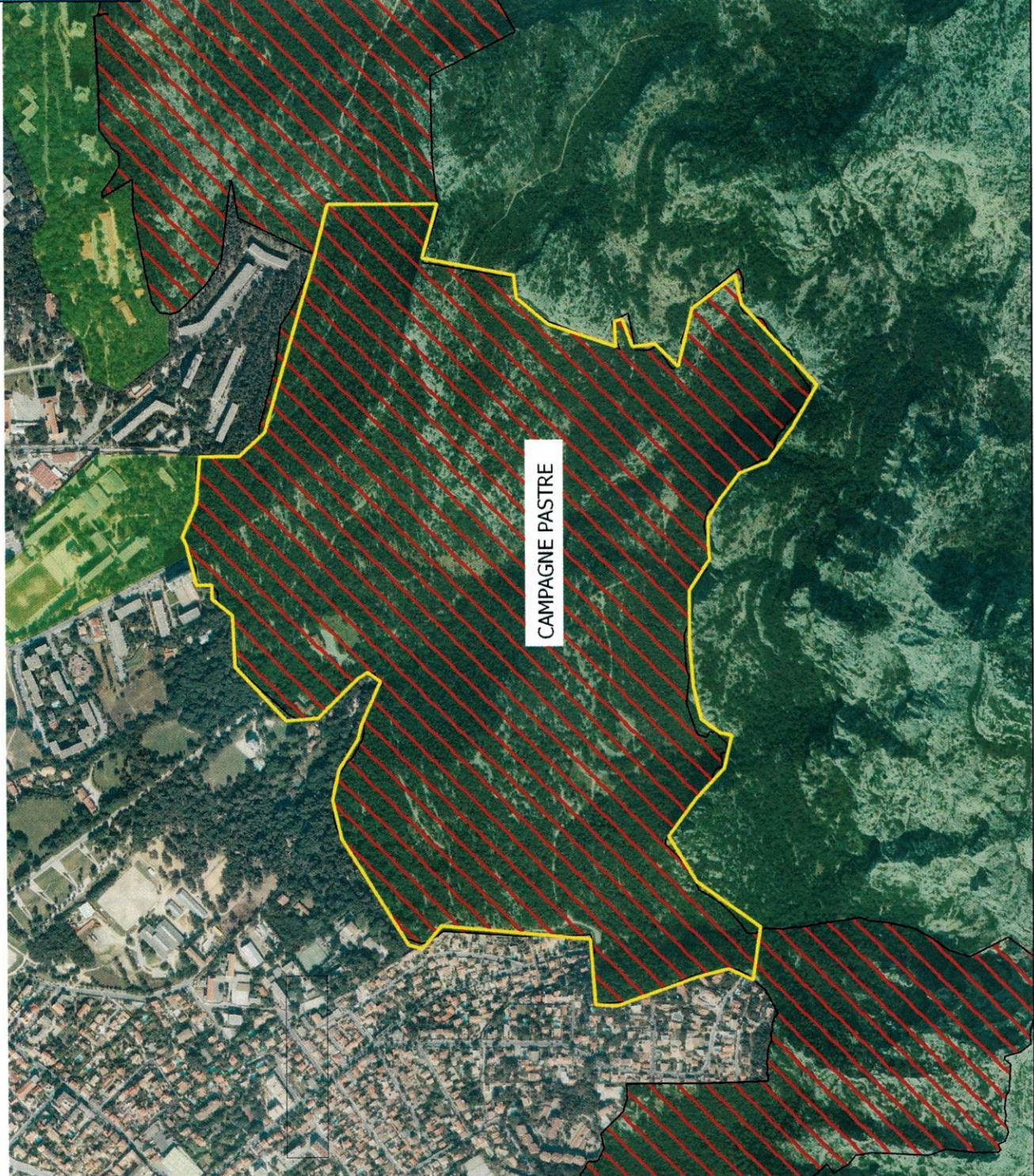
-Office National des la Chasse et de la Faune Sauvage

-Office National des Forêts

-Ville de Marseille

-Police Municipale

Annexe cartographique 1 à la décision individuelle DI 2014-171
Zone autorisée aux tirs d'élimination: Campagne Pastre



Périmètres du parc

- COEUR TERRESTRE
- COEUR MARIN
- AIRE ADHESION
- AIRE MARITIME ADJACENTE

Indications

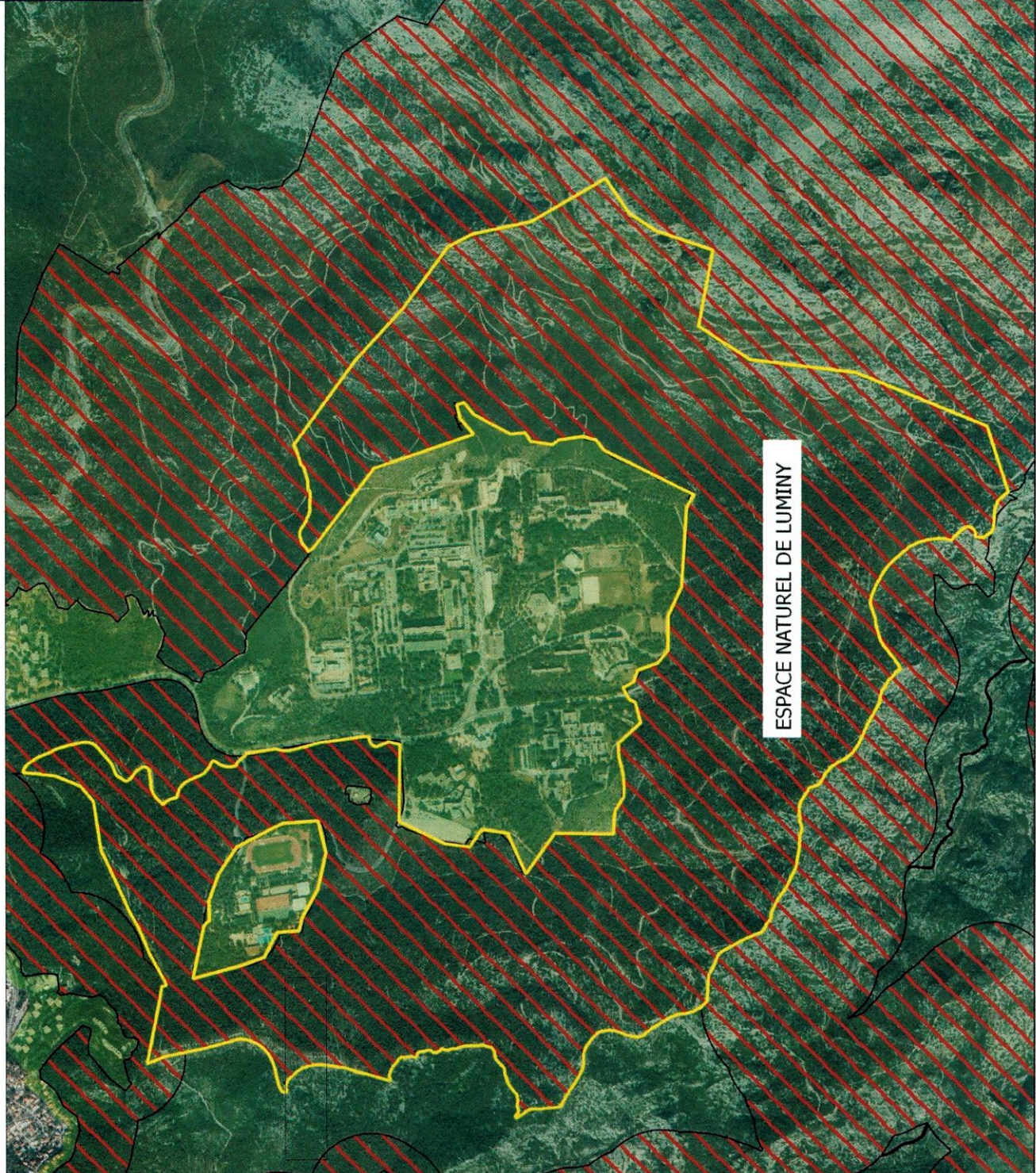
- ZONE DE NON CHASSE
- Zone de tirs d'élimination



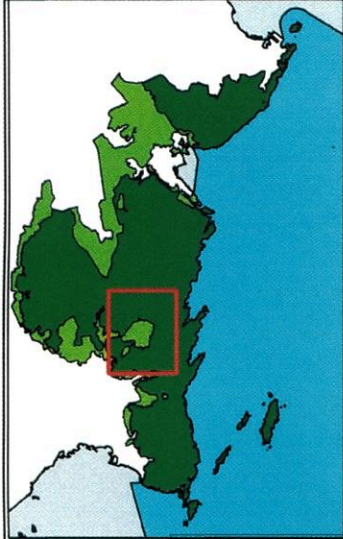
Parc national
des Calanques

Fonds cartographiques IGN
Réalisation: PN Calanques - Août 2014

Annexe cartographique 2 à la décision individuelle DI 2014-171
Zone autorisée aux tirs d'élimination: Espace Naturel de Luminy



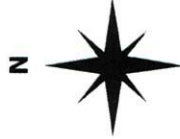
ESPACE NATUREL DE LUMINY



- Périmètres du parc
- COEUR TERRESTRE
 - COEUR MARIN
 - AIRE ADHESION
 - AIRE MARITIME ADJACENTE

Indications

- ZONE DE NON CHASSE
- Zone de tirs d'élimination



Fonds cartographiques IGN
 Réalisation: PN Calanques - Août 2014